

Informations relatives à la cryopréservation de tissu testiculaire immature

1. Remarques préliminaires

Un traitement anti-cancéreux, par chimio et/ou radiothérapie, peut engendrer chez l'homme une azoospermie (absence totale de spermatozoïdes dans le sperme) suite à une destruction des cellules germinales, c'est-à-dire des cellules présentes dans le testicule qui peuvent à partir de la puberté se transformer en spermatozoïdes. Ce type de traitement peut donc provoquer une stérilité irréversible. Il en va de même pour certaines pathologies génétiques et pour d'autres traitements médicaux qui ne sont pas spécifiquement dirigés contre le cancer.

Actuellement, la cryopréservation de tissu testiculaire immature semble être une des techniques les plus prometteuses quoique toujours expérimentale, afin de prévenir cette complication lorsque le risque de stérilité est majeur. Elle permet en effet la conservation d'un grand nombre de cellules germinales. Cependant, à l'heure actuelle, aucune grossesse n'a pu être obtenue dans l'espèce humaine. Des progrès de la recherche dans ce domaine sont faits néanmoins régulièrement, permettant d'espérer la concrétisation future du succès de la technique.

Nous proposons d'effectuer chez votre enfant/pupille un ou plusieurs prélèvements de tissu testiculaire qui seront congelés et conservés dans notre banque de tissu humain jusqu'au jour où votre enfant/pupille devenu adulte marquera le désir de restaurer sa fertilité.

Au cours du temps, une altération du tissu testiculaire peut survenir dans diverses circonstances. De même, nous vous informons que la technique proposée est en cours d'évaluation. Pour ces raisons, nous ne pouvons ni vous garantir, ni être responsables de la qualité des biopsies lors de la décongélation, ou du succès de l'obtention d'une spermatogenèse complète au départ de ces prélèvements.

Avant de pouvoir réaliser cette procédure, un dépistage de plusieurs sérologies infectieuses est légalement requis.

Notre psychologue est bien entendu disponible afin de vous soutenir lors de cette procédure.

2. Délai de conservation

Le délai de congélation du tissu gonadique est de dix ans, à dater du jour de la congélation. Ce délai peut être réduit à la demande expresse du patient.

Le délai légal de conservation peut être prolongé à votre demande ou à la demande de votre enfant/pupille une fois que celui-ci a atteint la majorité. Cette requête doit nous parvenir par lettre recommandée, signée par le demandeur ou le patient doit se présenter personnellement pour en faire la demande. Cette prolongation éventuelle - ainsi que sa durée - est soumise à l'accord du CPMA qui vous informera par écrit de la suite donnée à votre requête.

A l'expiration du délai légal, ou en cas de refus du centre de prolonger ce délai, le CPMA appliquera les dispositions que vous avez exprimées initialement dans la convention de cryopréservation.

3. Devenir du tissu congelé

Au terme du délai de conservation, le devenir du tissu cryopréservé doit être précisé dans une convention établie entre le CPMA et le patient.

Les biopsies peuvent :

- Être détruites.
- Être intégrées dans un programme de recherche conformément à la loi du 11 mai 2003. En aucun cas, ces biopsies ne feront l'objet d'un remplacement *in utero*. En outre, la décision d'affecter ce à la recherche peut être retirée jusqu'au début de la recherche. A défaut d'utilisation du tissu destiné à la recherche scientifique, en tout ou en partie, dans un délai de 2 ans à dater de l'expiration du délai de conservation prévu dans la convention, ceux-ci seront automatiquement détruits.

Cette convention précise en outre l'affectation des biopsies cryopréservés en cas **de décès ou d'incapacité permanente de décision** du patient.

ATTENTION

Aucune congélation de tissu testiculaire ne pourra être faite en l'absence d'une convention établissant le devenir de ce tissu.

Cette convention est établie en double exemplaire dont l'un vous est destiné et l'autre archivé au niveau du CPMA. Elle doit être signée par les parents ou représentants légaux de l'enfant.

4. Frais

Depuis le 1^{er} mai 2017, les frais inhérents à la cryopréservation de tissu testiculaire immature sont pris en charge par la mutuelle dans la plupart des indications, à savoir :

1. Des patients devant subir un schéma thérapeutique potentiellement gonadotoxique pour l'une des indications suivantes :
 - a. Affection néoplasique d'un organe (tumeur solide cancéreuse) ;
 - b. Affection maligne hématopoïétique ou ganglionnaire (leucémie, lymphome, myélome multiple, ...) ;
2. Des patients avec un cancer testiculaire ne nécessitant pas de chimio- ou radiothérapie ;
3. Des patients avec une maladie hématopoïétique nécessitant une greffe de cellules souches.

L'intervention de l'assurance sera octroyée à partir du jour où l'organisme assureur a pris connaissance de la tenue d'une concertation oncologique multidisciplinaire (COM).

Si cela n'est pas le cas, la cryopréservation des biopsies testiculaires est conditionnée au paiement au plus tard dans les 2 mois suivant le prélèvement du montant de **500€**.

Votre paiement doit être effectué :

Par virement bancaire :

N° de compte : 091-0089830-37

Titulaire : CHU du Sart Tilman, Domaine Universitaire Sart Tilman 4000 LIEGE

Code Bic ou Swift : GKCCBEBB

Code IBAN : BE35 0910 0898 3037

Banque : Belfius, Bld Pacheco, 44, 1000 BRUXELLES

Communication : « **CC 960 4192 00** » suivi de votre nom et prénom

Aucun versement en liquide ne sera accepté au niveau du service de PMA

Dans le cas où une prolongation du délai de conservation est demandée et acceptée par le CPMA, un nouveau forfait sera appliqué.

En outre, si le prélèvement des biopsies testiculaire est réalisé dans une institution hospitalière autre que l'Hôpital de la Citadelle, **les frais de transport** de ces prélèvements seront portés à votre charge.

5. Modification de la convention

Cette convention peut être modifiée jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée, sous réserve de l'expiration du délai de conservation du tissu gonadique.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par toutes les parties signataires de la convention initiale.

Dans tous les cas, c'est la dernière instruction qui sera prise en compte.

Toute modification de la convention initiale est laissée à l'initiative du patient ou de ses parents/représentants légaux. Il en va de même pour une éventuelle prolongation de la conservation du tissu lorsque le délai fixé par la convention parvient à son terme. Le CPMA n'entreprend aucune démarche à ce sujet.

Toute demande d'informations complémentaires peut être adressée à :

Dr Sc. Stéphanie Ravet – stephanie.ravet@citadelle.be

Centre de Procréation médicalement Assistée

Hôpital de la Citadelle

Boulevard du XIIème de Ligne 1

B-4000 LIEGE Belgique

Tel : 00 32 4 3216257 (Secrétariat)

Fax : 00 32 4 3216657

E-mail : secretariat.cpma@citadelle.be

Le texte de loi relatif à la Procréation Médicalement Assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes peut être consulté sur le site :

www.moniteur.be 2007-07-17, N° 214, page 38575 - 38586.